

NORMES GÉNÉRALES – PISCINE ET SPA

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage et en vertu du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* et des spas.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

SPA

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs. **ATTENTION**, un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus est considéré comme une piscine.

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doit être localisé à 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

ATTENTION, en zone inondable (rivière Rouge et rivière Nominingue) et aux abords du réservoir Kiamika, il est possible que ce ne soit pas permis.

4.26 LOCALISATION DES PISCINES

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une piscine en cour avant si elle respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain ne causant pas une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.



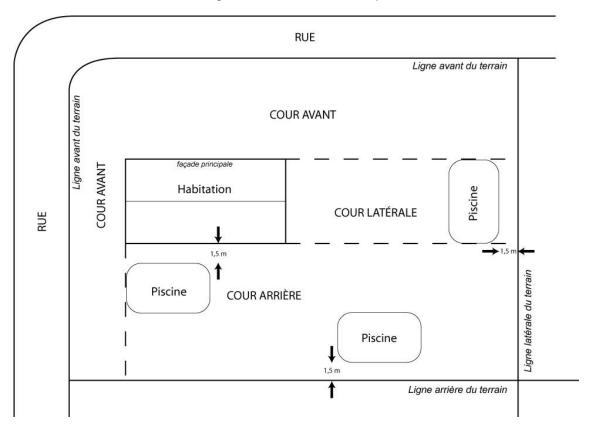


Figure 8 - Localisation des piscines

Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

4.27 LOCALISATION DES SPAS

Un seul spa est permis par terrain. Les spas, y compris leurs accessoires, doivent être placés dans la cour arrière ou latérale à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un spa en cour avant s'il respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.



4.28 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS

4.28.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2. Sous réserve du point 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3. Une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaine, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur ne peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au point 3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

- 5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4.



6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points b. et c. du point 3;
- c. dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper pardessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.28.2 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

4.28.3 SPA

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture devra être érigée d'une hauteur minimale de 1,2 m, respectant les dispositions de l'article 4.28 du Règlement numéro 182 relatif au zonage, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.



ATTENTION, un spa de 2 000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus est considéré comme une piscine.

4.29 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins toutes les douze (12) heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

4.30 PISCINE EXISTANTE LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa piscine et ces accessoires conformes (clôture, etc.) aux dispositions du présent règlement.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ainsi que les éléments donnant accès à ceux-ci. (Patio, balcon, etc.)